

**PROMUTUEL BELLECHASSE-LÉVIS, SOCIÉTÉ MUTUELLE D'ASSURANCE GÉNÉRALE  
(LA « SOCIÉTÉ »)**

**RÈGLEMENT 4 (2014)**

(Modifiant le Règlement 1 (2014) – Règlement de régie interne)

- 1. Le texte de l'article 25 du Règlement 1 (2014) – Règlement de régie interne est remplacé par le suivant :**

**ARTICLE 25 - NOMBRE ET SIÈGES**

Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf (9) administrateurs. Les sièges des administrateurs sont numérotés d'un (1) à neuf (9) répartis de la manière ci-après indiquée, de sorte que (i) seules les personnes physiques membres de la Société qui résident dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés; (ii) seules les personnes physiques qui représentent une personne morale ou une société qui est membre de la Société ayant son domicile dans le secteur désigné pour chacun des sièges sont éligibles aux sièges visés; et (iii) une même ville ou municipalité ne peut être représentée par plus d'un administrateur.

Définition des secteurs :

**Sièges 1 à 3**

Secteur 1 :

Saint-Camille-de-Lellis, Saint-Magloire, Sainte-Sabine, Saint-Luc-de-Bellechasse, Sainte-Justine, Saint-Cyprien, Armagh, Saint-Philémon, Notre-Dame-Auxiliatrice-de-Buckland, Saint-Damien-de-Buckland, Saint-Nérée-de-Bellechasse, Saint-Malachie et Saint-Nazaire-de-Dorchester.

**Sièges 4 à 6**

Secteur 2 :

Sainte-Claire, Saint-Lazare-de-Bellechasse, Honfleur, Saint-Henri, Saint-Gervais, Saint-Anselme, Saint-Raphaël et La Durantaye.

**Sièges 7 à 9**

Secteur 3 :

Saint-Charles-de-Bellechasse, Beaumont, Lévis (tous les arrondissements de Lévis se trouvant sur le territoire de la Société), Saint-Vallier et Saint-Michel-de-Bellechasse.

Le présent secteur comprend également toute ville ou municipalité qui n'est pas expressément visée par le Secteur 1 ni par le Secteur 2.

Si durant le cours de son mandat, un administrateur ne réside plus dans le secteur réservé au siège qu'il occupe ou si la personne morale ou la société n'a plus son domicile dans le secteur réservé au siège occupé par son représentant, cet administrateur ou ce représentant, selon le cas, continue néanmoins à occuper valablement ce siège. Cependant, il n'est pas éligible à réoccuper ce siège, si au moment de sa réélection, il ne réside plus dans ledit secteur ou si la personne morale ou la société n'a plus son domicile dans ledit secteur.

2. Le présent règlement modifie le Règlement 1 (2014) – Règlement de régie interne de la Société.
3. Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents de la Société réunis en assemblée générale.

Adopté le 12 novembre 2014

---

RENÉ GOUPIL, Président

---

DONALD MERCIER, Secrétaire